

MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

RÈGLEMENT 2017-05

Décrétant une dépense de 840 000\$ et un emprunt du même montant pour des travaux d'amélioration de chemins

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2017;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits, qu'ils déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé

QUE,

le règlement 2017-05, décrétant une dépense de 840 000\$, et un emprunt du même montant, pour des travaux d'amélioration de chemins, soit et est adopté;

QUE,

par ce règlement, le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Objet du règlement

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux d'amélioration de chemins, et plus précisément sur le chemin de la Grande-Baie et des Mésanges, travaux basés sur le plan d'intervention en infrastructures routières locales, préparé par la firme Cima+, version finale, datée du 22 janvier 2016.

L'estimation des dépenses, incluant les frais et les taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme CIMA+, en date du 22 janvier 2016, ainsi que de la demande d'aide financière dans le cadre du *Programme Réhabilitation du réseau routier local-volet II*, fait également partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

Article 2

Montant autorisé

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 840 000\$ pour les fins du présent règlement.

Article 3

Terme du règlement d'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 840 000 \$ sur une période de 20 ans.

Article 4

Compensation par catégorie d'immeuble relative au règlement d'emprunt – part au secteur

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25% de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «B» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Immeuble non exploité (terrain vacant)	1
Immeuble commercial (hôtel,motel,auberge)	4
Autre immeuble commercial	1,5
Immeuble communication et service télégraphique	2

Article 5

Taxation à la valeur –partie à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

Affectation autorisée

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7**Contribution ou subvention affectant le règlement d'emprunt**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

David Pharand
Maire

Claire Dinel,gma
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

RÈGLEMENT 2017-05

Décrétant une dépense de 840 000 \$ et un emprunt du même montant pour des travaux d'amélioration de chemins

Certificat de publication

Je soussignée, certifie que j'ai publié le règlement # 2017-05, en affichant une copie aux endroits prévus par le Conseil, sur le territoire de la municipalité de Duhamel, entre 8h et 16h le 10^{ième} jour du mois d'avril 2017.

Et j'ai signé à Duhamel ce 10ième jour du mois d'avril 2017

Claire Diné, g.m.a.
Directrice générale

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	3 mars 2017	
Adoption du règlement	7 avril 2017	
Avis public – tenue de registre	10 avril 2017	
Entrée en vigueur		
Avis public- entrée en vigueur		